

# Statuts de l'association FLY MIT RÜCKENWIND sise à Bienne

## Art. 1 Nom et siège

Il existe sous le nom FLY MIT RÜCKENWIND une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Art. 2 But

L'association développe, soutient et coordonne des projets d'action sociale pour adolescents, adolescents en time out scolaire inclus. Elle établit les documents nécessaires à cet effet. Elle peut organiser des formations continues et des congrès spécialisés sur le thème de l'action sociale pour adolescents.

## Art. 3 Affiliation

L'association est composée de membres actifs et de membres de soutien.

Toute personne physique intéressée par le but de l'association peut devenir membre individuel actif détenant un droit de vote. Toute personne morale intéressée par le but de l'association peut devenir membre institutionnel actif détenant un droit de vote. Des amis et donateurs ayant qualité de personnes physiques et morales peuvent devenir membres de soutien. Les membres de soutien ne disposent pas d'un droit de vote. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui décide de l'admission ou du refus.

## Art. 4 Financement

Les cotisations des membres actifs et de soutien, dons, mécénat, revenus provenant d'activités de l'association constituent les sources de financement de l'association.

Les cotisations annuelles des membres actifs et de soutien sont définies annuellement par l'assemblée des membres.

## Art. 5 Fin de l'affiliation, départ et exclusion

L'affiliation prend fin par départ, exclusion, décès ou dissolution. Il est possible de quitter l'association à tout moment; le départ doit être communiqué au comité sous forme écrite. La cotisation annuelle complète est due pour toute année entamée. Un membre peut être exclu à tout moment de l'association, sans indication d'un motif. Le comité prend la décision d'exclusion; le membre peut exercer un recours à l'encontre de la décision auprès de l'assemblée de l'association.

## Art. 6 Organisation de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée de l'association, le comité et le réviseur des comptes.

## Art. 7 L'assemblée de l'association

L'assemblée de l'association est l'organe suprême de l'association. L'assemblée ordinaire de l'association se réunit une fois par an. Le comité convoque les membres à l'assemblée de l'association sous forme écrite, en indiquant l'ordre du jour, au plus tard deux semaines avant la date de tenue de l'assemblée de l'association. Les requêtes des membres doivent être notifiées au comité par écrit au minimum une semaine avant l'assemblée de l'association. Le comité ou un cinquième des membres peuvent convoquer à une assemblée extraordinaire de l'association.

## Art. 8 Tâches de l'assemblée de l'association

Les affaires suivantes incombent à l'assemblée de l'association:

- o élection ou destitution du comité ainsi que du réviseur des comptes
- o adoption et remaniement des statuts
- o réception des comptes annuels et du rapport de révision
- o adoption du budget pour l'exercice suivant de l'association
- o adoption du montant des cotisations des membres

o prise de décision concernant les requêtes des membres et du comité  
o dissolution de l'association

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

#### Art. 9 Le comité

Le comité s'occupe des affaires en cours et représente l'association vers l'extérieur. La durée du mandat est de deux ans; une réélection est possible. Le comité est composé d'au minimum trois personnes. Le comité se constitue lui-même.

#### Art. 10 La révision

L'assemblée de l'association élit annuellement un réviseur des comptes. Le réviseur des comptes vérifie la comptabilité et les comptes annuels, et établit un rapport à l'attention de l'assemblée de l'association.

#### Art. 11 Responsabilité

Seule la fortune de l'association est garante des dettes de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### Art. 12 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par décision d'une assemblée extraordinaire de l'association convoquée à cette fin; elle nécessite une majorité des deux tiers des membres présents. Lors d'une dissolution de l'association, la fortune de l'association revient à une institution qui a un but identique ou analogue.

#### Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 28 octobre 2015 et sont entrés en vigueur à cette date.